



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-208

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF À L'ENTRETIEN DES PORTES, PORTAILS, BARRIÈRES, RIDEAUX MÉTALLIQUES AUTOMATIQUES DU PATRIMOINE COMMUNAL – (23MP004)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment en son article R. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DCCAS 2020/53 du conseil d'administration du centre communal d'action social (CCAS) en date du 02 novembre 2020 relative au groupement de commandes ville et centre communal d'action sociale de Taverny ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la ville de Taverny et le CCAS ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des portes, portails, barrières et rideaux métalliques automatiques de la ville de Taverny et du CCAS est passé sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du CCP ;

Considérant que, dans ce cadre, la société PRECIS POSE a été consultée et a déposé une offre répondant au besoin du pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'accord-cadre à bons de commande, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour l'entretien des portes, portails, barrières et rideaux métalliques

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230522-D112023-208-CC

Réception en sous-préfecture le : 25 mai 2023

Publication le : 25 mai 2023

automatiques de la ville de Taverny et du CCAS, et ses éventuels avenants, sont signés avec la société PRECIS POSE, sise 5 place de la Mairie – GAILLON SUR MONTCIENT (78250).

SIRET : 438 025 306 00053

Article 2 :

Les montants minimum et maximum annuels sont fixés comme suit :

- Le montant annuel pour la partie forfaitaire est fixé à 7 410 euros HT (soit 6 690€ HT pour les bâtiments de la Ville et 720€ HT pour les bâtiments du CCAS) ;
- Pour la partie à prix unitaires, les montants sont fixés comme suit : sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 31 000 € HT pour la durée du marché.

Article 3 :

L'accord-cadre à bons de commande prend effet à compter de sa notification (date de réception de la notification du marché par son titulaire par lettre recommandée électronique) et prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 mai 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI